
***FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT
DE MIRABEL (FLI)***

1.1 Mission

Le fonds local d'investissement (FLI) a pour mission de favoriser l'essor économique de la région en soutenant, par le biais d'aide financière et technique, le démarrage et l'expansion d'entreprises d'économie d'affaires et d'économie sociale et, par voie de conséquence, le maintien et la création d'emplois sur le territoire. À terme, ce fonds, prêté par le gouvernement du Québec, vise également à doter le territoire d'un outil permanent de capitalisation pouvant agir comme effet de levier auprès des autres bailleurs de fonds, notamment dans les secteurs à forte valeur ajoutée. La pérennité du Fonds et l'impact des investissements sur la structure économique de la région guident les administrateurs dans la prise de décision.

1.2 Principe

La ville de Mirabel encourage l'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les PME ainsi que les nouveaux entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la ville de Mirabel.

1.3 Le Fonds local d'investissement de Mirabel (FLI)

Le FLI est un fonds de capital de risque géré par le service de Mirabel économique qui permet d'apporter un appui financier sous forme de prêt ou de garantie de prêt aux PME, aux entreprises en démarrage ainsi qu'aux entreprises de l'économie sociale sur le territoire de la ville de Mirabel, lesquelles ont pour objectif de favoriser le développement du territoire.

1.4 Niveaux d'interventions

Le FLI s'impliquera autant auprès des PME qu'aux projets en démarrage ainsi qu'aux entreprises de l'économie sociale sur la base d'un minimum d'intervention de 10 000 \$ et d'un maximum de 50 000 \$. Au besoin, l'entreprise pourra bénéficier d'un support technique de la part de Mirabel économique.

1.5 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le fonds. Mirabel économique assure le suivi des dossiers et peut négocier des ententes à cet effet avec des organisations aptes à fournir ce service.

1.6 Les objectifs visés

- Ce fonds a pour objectif de favoriser et supporter la création, le maintien et le développement de l'emploi par des investissements dans des entreprises locales ;
- Créer, soutenir des entreprises viables et stimuler le développement de la PME ;
- Encourager l'entrepreneuriat chez les Mirabellois et le démarrage d'entreprises ;
- Compenser les problèmes d'accès au capital et ainsi permettre à un plus grand nombre d'entreprises de voir le jour ;
- Accélérer la réalisation des projets d'entreprises dans la ville de Mirabel et intervenir de façon proactive pour faciliter l'émergence d'initiatives locales ;
- Doter les gens du milieu d'un levier de développement économique ;
- Développer une expertise en matière de création et d'expansion d'entreprises et de gestion du capital de risque à l'échelle de la Ville .

1.7 Entreprises admissibles

Être une entreprise incorporée à but lucratif dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la ville de Mirabel et dont le siège social est situé au Québec, et qui génère des retombées économiques pour la région.

Un organisme ou une entreprise à but non lucratif faisant partie du secteur de l'économie sociale est également admissible, de même que les coopératives de travail ou de solidarité.

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la ville de Mirabel.

1.8 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés uniquement pour la première année d'opération ;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées *avant la date de la réception de la demande* d'aide officielle par Mirabel économique ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au refinancement d'un projet déjà réalisé.

1.9 Critères d'investissement

- Le projet est réalisé à l'intérieur du territoire de la ville de Mirabel ;
- Le projet se situe dans un domaine d'activités correspondant aux orientations de développement retenues par la ville de Mirabel : **Le secteur manufacturier, technologique à haute valeur ajoutée, le secteur agroalimentaire, le récréo-tourisme, les secteurs aéronautique et logistique de même que les entreprises spécialisées dans le domaine du développement durable et de l'environnement.**
- Le projet doit permettre de créer de nouveaux emplois permanents ou contribuer à en maintenir ;
- Le projet démontre un potentiel intéressant de développement de marché et des perspectives de rentabilité économique raisonnable ;
- Une mise de fonds financière provenant des promoteurs est requise et elle doit être équivalente au moins à 20% des dépenses admissibles du projet ;
- L'apport de capital d'autres sources est également considéré dans l'analyse d'une demande de financement, mais les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéral et

de la ville de Mirabel ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80% ;

- Le promoteur *devrait* posséder des connaissances et des aptitudes pertinentes au projet ainsi qu'une expérience reliée au domaine de la gestion ;
- Le promoteur doit avoir de bonnes références tant sur le plan personnel que financier ;
- Les entreprises admissibles existantes font preuve d'ouverture envers les travailleurs et entretiennent de bonnes relations de travail.
- L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par le service de Mirabel économique.

2.0 Type d'investissement

L'aide accordée par la ville de Mirabel prend la forme d'un prêt à terme ou d'une garantie de prêt. Tout prêt à terme est consenti sur la base d'une reconnaissance de dette.

2.1 Détermination du montant de l'investissement du FLI

- L'aide accordée doit être d'un minimum de 10 000 \$ pour l'entreprise privée et les entreprises de l'économie sociale;
- Le montant du prêt ou de la garantie de prêt ne peut cependant pas représenter plus de 50% de l'ensemble des dépenses admissibles;
- Advenant le cas que l'aide consentie est un prêt à terme, le taux d'intérêt sur le capital à rembourser sera fixé en fonction du taux d'intérêt préférentiel (basé sur le **taux des banques** en vigueur au moment du prêt) auquel on ajoute à ce taux un pourcentage de 0 à 5% selon le risque encouru, sans toutefois que le taux fixé ne soit inférieur à 6%.

2.2 Taux d'intérêt

La fixation du taux d'intérêt est basée sur le principe d'une stratégie de rendement recherché, et repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la grille de détermination du taux de risque fourni par les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux recommandé par le Comité d'investissement. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le **Comité d'investissement** devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

2.3 Mise de fonds

Une mise de fonds financière personnelle ou de l'entreprise est requise et elle doit être équivalente au moins à 20% des dépenses admissibles du projet.

2.4 Modalités de financement

- Lorsqu'il s'agit d'un prêt à terme, la période de remboursement du prêt (capital et intérêts) devra s'échelonner sur une période maximale de **cinq (5)** ans ;
- Dans le cas d'une garantie de prêt, celle-ci couvrira aussi un délai d'intervention de **cinq (5)** ans et devra être dégressive si elle dépasse une année ;
- Au cours de la période pendant laquelle la ville de Mirabel engage des fonds pour un prêt à terme ou une garantie de prêt, le service de Mirabel économique assure un suivi technique à l'entreprise aidée;
- L'entreprise s'engagera quant à elle, lors de la signature du contrat, à fournir tous les documents pertinents nécessaires à l'évaluation de sa situation financière;
- Une assurance-vie, une assurance-invalidité, des sûretés et des garanties **seront** exigées.

2.5 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement, et tout moratoire que ce soit ne pourra avoir pour effet de prolonger la durée maximale du prêt.

2.6 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

2.7 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FLI de **la ville de Mirabel**, cette dernière mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

2.8 Frais de dossier

- Frais d'ouverture de dossier : **200 \$**; non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise, à la ville de Mirabel;
- Frais d'analyse de dossier, soit un minimum de 250 \$ ou un maximum de 2% du prêt demandé si des analyses externes sont jugées nécessaires;
- Frais de 100 \$ pour l'émission d'une lettre de garantie de prêt;
- Frais de 150 \$ pour le renouvellement de la lettre de garantie de prêt annuelle;
- Les dossiers financés par le FLI seront sujets à des frais de suivi de **300 \$** maximum par année ou un pour cent (1%) du solde du prêt **payable au déboursement du contrat de prêt et annuellement à la date anniversaire par la suite.**

2.9 Sûretés et garanties

Les honoraires de garantie seront de 3% de la garantie de prêt initial, payables à la signature et par la suite 1% du solde garanti à la date anniversaire de la signature de la garantie de prêt.

2.10 Processus décisionnel et approbation des décisions – Comité d'investissement

Le service de Mirabel économique soumet les demandes d'aide financière à un **Comité d'investissement indépendant** qui analysera les dossiers de financement soumis par les conseillers ou agents responsables du développement des entreprises de Mirabel économique. Ceux-ci sont responsables de la sélection et de l'analyse des dossiers en vertu des paramètres du Fonds et transmettront le tout audit **Comité pour fins de recommandation**. Ce comité analysera les dossiers reçus et **recommandera** au Conseil municipal de procéder ou non dans les dossiers soumis.

Le comité devrait être composé d'un minimum de 7 membres, **composé de représentants des différents secteurs de l'économie mirabelloise, c'est-à-dire;**

- 1 élu désigné par le Conseil municipal;
- 1 représentant du secteur agroalimentaire;
- 1 représentant du secteur commercial;
- 2 représentants d'entreprises industrielles dont un provenant spécifiquement du secteur aéronautique;

- 1 représentant du secteur communautaire/récréo-tourisme;
- 1 représentant du secteur financier.

Le directeur de Mirabel économique agira à titre de membre non-votant du Comité et de secrétaire d'assemblée. Tous les membres votants du comité seront nommés par le Conseil municipal sur recommandation de Mirabel économique. Les membres de ce comité devront obligatoirement s'engager à respecter le Code d'éthique et de déontologie en vigueur à la ville de Mirabel au même titre que les employés de la municipalité.

Les rencontres se dérouleront selon la fréquence déterminée par le nombre de dossiers et selon les besoins. Le **Comité** aura pour rôle d'évaluer, selon leur expérience et connaissance des affaires, les recommandations soumises par les conseillers et agents de Mirabel économique. Il pourra évaluer le risque des dossiers, soumettre des corrections ou amendements aux conditions proposées et exigées en fonction de la présente politique d'investissement et/ou rejeter une demande de financement ou de subvention.

Le **Comité d'investissement** sera responsable de formuler ses recommandations au Conseil municipal et sera impliqué dans la supervision et les recommandations au Conseil pour l'ensemble des différents fonds d'aide aux entreprises gérés et administrés par le service de Mirabel économique.

2.11 MISE EN VIGUEUR

La présente politique prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil municipal de la ville de Mirabel.
